

A qui s'adresse le coup de pouce « CHAUFFAGE » ?

La prime « Coup de pouce chauffage » s'adresse aux ménages, propriétaires ou locataires d'une maison individuelle ou d'un appartement construit depuis plus de deux ans.

Quels sont les travaux concernés ?

Les travaux, qui doivent être engagés avant le 31 décembre 2030 et achevés au plus tard le 31 décembre 2031, concernent le remplacement d'une chaudière au gaz, au charbon, ou encore au fioul, par un équipement plus propre et moins énergivore tel que :

1. Une Pompe à chaleur air/eau (BAR-TH-171) ;
2. Une Pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau (BAR-TH-172) ;

Ces équipements doivent respecter les critères suivants :

- L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux est supérieure ou égale 126% pour une application basse température
- L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux est supérieure ou égale 111% pour une application moyenne ou haute température
- Equipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII
- La Pompe à chaleur air/eau concerne les maisons individuelles et les appartements, la pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau ne concerne que les maisons individuelles.

Comment est calculée la prime ?

Les primes Coup de Pouce Chauffage dépendent du montant d'économies d'énergie évalué par la fiche standardisée multiplié par 5, des revenus du ménage, et d'un montant en € fixé par GazelEnergie et disponible sur demande.

- **Critères des fiches standardisées BAR-TH-172 et BARTH-171** définissant le volume d'économies d'énergie :
 1. La zone géographique
 2. La surface chauffée
 3. Le niveau de performance énergétique saisonnière de l'équipement
 4. L'usage de l'équipement installé

Plafonds de ressources définissant la notion de ménage modeste :

Nombre de personnes dans le foyer	En Île-de-France	Pour les autres régions
1	29 253 €	22 259 €
2	42 933 €	32 553 €
3	51 564 €	39 148 €
4	60 208 €	45 735 €
5	68 877 €	52 348 €
Par personne supplémentaire	+ 8 663 €	+ 6 598 €

**Plafonds en vigueur depuis le 1er janvier 2026*

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d'imposition ou de non-imposition de l'ensemble des personnes composant le ménage au titre des revenus de l'année N-2 ou N-1. Les avis de situation déclarative émis par l'administration fiscale peuvent également être utilisés.

Quelles sont les étapes à suivre pour bénéficier de la prime ?

1. Définir le projet de remplacement de son équipement de chauffage existant ;
2. Vérifier que je suis éligible selon les indications ci-dessus et le confirmer en contactant GazelEnergie ;
3. Accepter l'offre de GazelEnergie (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux ; cette offre comportera un document décrivant la proposition ;
4. Signer le devis des travaux proposé par le ou les professionnels ; la date de signature du devis (ou du premier devis s'il y'en a plusieurs) doit intervenir postérieurement à la proposition du signataire de la charte Coup de Pouce retenu par le bénéficiaire ;
5. Faire réaliser les travaux par le ou les professionnels. Attention, la ou les preuves de réalisation (ex. : facture) doivent expressément mentionner les mentions obligatoires exigées par les fiches d'opérations standardisées citées ci-dessus, et aussi mentionner la dépose de l'équipement de chauffage existant, sa marque et référence, ainsi que la mention de l'énergie de chauffage (charbon, fioul, gaz)
6. Retourner les documents (preuves de réalisation, attestations sur l'honneur, note de dimensionnement) à GazelEnergie ou à son partenaire dans les délais prévus.

Politique de contrôle par un tiers

GazelEnergie diligentera des contrôles sur site pour toutes les opérations nécessitant un contrôle sur site après des travaux.

Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie. Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'audit énergétique. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport. Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- De la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E ter de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise ;

En savoir Plus :

Depuis 2018, l'ensemble des espaces d'information, de conseil et d'accompagnement des particuliers pour la rénovation énergétique des logements est rassemblé dans le réseau FAIRE (« Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique »).

Présents sur tout le territoire francilien, les conseillers FAIRE délivrent des conseils gratuits, neutres, indépendants et adaptés à chaque cas de figure pour guider les ménages vers les travaux de rénovation. <https://www.faire.fr/>

Comment bénéficier de l'offre « coup de pouce chauffage » de GazelEnergie ?

Parlez-nous de votre projet en nous écrivant à : c2e@gazelenergie.fr

Si votre projet le permet, nous vous proposerons un accompagnement complet par nos soins ou ceux d'un partenaire.